

GUIDE DES INVESTISSEMENTS  
POUR LA DIASPORA DES GRANDS LACS  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO



Préparé par M. André MAYENGO

Sous la direction du Programme MIDA Grands Lacs  
de l'Organisation Internationale pour les Migrations  
2008

M.André Mayengo Fuawanzolela est Conseiller Technologue TPE/PE/PME au sein de l'association « Entreprendre Cedita » (*Entreprendre pour un Développement Durable –Conseils, Entreprise, Développement- Intégré, Transferts, Accompagnement en République Démocratique du Congo*).

Tous droits réservés.

Aucun élément du présent ouvrage ne peut être reproduit, archivé ou transmis par quelque moyen que ce soit – électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autres – sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'Organisation Internationale pour les Migrations.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>Contexte général socio-économique et politique.....</b>	<b>4</b>
	1. <i>Contexte politique .....</i>	4
	2. <i>Contexte économique général : quelques chiffres.....</i>	5
	3. <i>Contexte de la création d'entreprise en RDC.....</i>	5
<b>III.</b>	<b>Secteurs prioritaires pour les investissements.....</b>	<b>6</b>
<b>IV.</b>	<b>Contraintes du marché.....</b>	<b>7</b>
<b>V.</b>	<b>Étapes à suivre pour investir en République Démocratique du Congo .....</b>	<b>8</b>
	1. <i>Comment créer sa PME.....</i>	8
	2. <i>Mesures fiscales.....</i>	12
	3. <i>Contrat et conditions de travail.....</i>	15
<b>VI.</b>	<b>Principales Règles Financières.....</b>	<b>18</b>
<b>VII.</b>	<b>Codes et Textes de Lois Courants.....</b>	<b>19</b>
<b>VIII.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>20</b>
<b>IX.</b>	<b>Pour plus d'informations .....</b>	<b>21</b>
	1. <i>En République Démocratique du Congo .....</i>	21
	2. <i>En Belgique .....</i>	23
<b>X.</b>	<b>Autres Liens Utiles pour la Diaspora .....</b>	<b>23</b>



## **I. INTRODUCTION**

Ce guide sur les investissements en République Démocratique du Congo (ci-après RDC) se propose de donner des informations pratiques à la diaspora des Grands Lacs désireuse d'entreprendre en RDC, en général et à Kinshasa, en particulier.

Créer, développer ou relancer une activité économique présuppose la détention d'un certain nombre d'informations fiables et pratiques avant, pendant et même après s'être lancé dans cette belle aventure de valorisation de ses capitaux, de ses épargnes et de ses transferts financiers.

Eloignés de leur pays d'origine, les membres de la diaspora qui désirent entreprendre une activité économique dans les Grands Lacs (soit sous forme de projet de réinstallation ou d'investissement à distance) sont souvent confrontés aux réalités économiques qu'ils connaissent peu ou mal.

Ce guide propose une synthèse d'informations d'actualité en réponse aux différentes questions que les candidats promoteurs expérimentés ou non se posent afin de concrétiser leurs projets d'affaires.

Ce travail se veut dynamique et complémentaire par rapport aux informations, expériences et compétences dont l'on pourra disposer : c'est un cadre de travail qui procure des orientations pour favoriser une prise de décision responsable en matière d'investissements.

## **II. CONTEXTE GENERAL POLITIQUE ET ECONOMIQUE**

### ***1. Contexte politique***

La République Démocratique du Congo, en cette phase actuelle de relance de l'économie, connaît un certain nombre des changements positifs en matière d'investissement. Ces nouvelles données sont dictées par la réussite du processus électoral de 2006 et la mise en place des institutions responsables renforçant les assises d'une jeune démocratie en développement.

Toutes ces évolutions déterminantes offrent des opportunités d'affaires en RDC.

Les institutions de la République mises en place sont:

- Le Président de la république
- Le Gouvernement central
- Le Parlement à deux chambres :
  - Le Sénat (Chambre Haute)
  - L'Assemblée Nationale (Chambre Basse)
- Les Cours et Tribunaux

Les Gouvernements provinciaux ont été mis en place dans le cadre de la décentralisation ; Avec une rétrocession de l'ordre de 40% émanant du pouvoir central, les provinces renforcent leur autonomie de gestion et peuvent développer différents programmes inscrits dans le programme indicatif du gouvernement. Dans ce sens, des élections municipales sont prévues pour 2009.

## **2. Contexte économique général : quelques chiffres**

En 2007, la RDC a enregistré un taux de croissance de 6.1%, contrasté par un taux d'inflation de 10%. Le PIB de la RDC en 2007 était de 8.9 milliards de \$. Le PIB par habitant qui était de 120\$ en 2005 est passé à 147\$ en 2007. L'IDH (indice de développement humain) est de 0.365/1.0 ce qui place la RD Congo à la 168ème place /177.

En 2007, les principaux pays importateurs de la RD Congo étaient la Belgique (36%), la Chine (26%), le Brésil (9%), la Finlande (9%), les Etats-Unis (6%). Les principaux pays exportateurs sont l'Afrique du Sud (24%), la Belgique (14%), la France (11%), la Côte d'Ivoire (6%).

En RDC, l'agriculture représente encore 41% des secteurs d'activités, alors que le secteur de l'industrie représente 26% et le secteur des services 33%. On estime que la population en zone rurale représente 62,12% de la population totale, et en zone urbaine 37,88%.

La RDC est dotée de nombreuses ressources naturelles telles que le cobalt, le cuivre, le coltan, l'or, le diamant, le zinc, le cadmium, l'étain, le tungstène, le manganèse, le pétrole, l'uranium, le bois, le café, l'huile de palme, l'hévéa, la canne à sucre, le coton, l'arachide, le thé.

## **3. Contexte de la création d'entreprise en RDC**

La RDC a actuellement un environnement économique des affaires incitatif, notamment grâce à l'assainissement du cadre macroéconomique, à la reconnaissance de l'Etat du rôle secteur privé dans la relance économique et à la création d'emplois ainsi grâce à l'amélioration de la gouvernance.

Des réformes visant l'amélioration du secteur des affaires ont été engagées ; notons la mise en place d'un Guichet Unique au sein de l'Agence nationale pour la promotion des investissements (ANAPI) et parallèlement la révision des codes des investissements et des lois sur les PME (Nouveau code des investissements).

En termes d'investissement, il est important de signaler que la RDC est actuellement en cours d'adhésion à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Cette organisation a été créée par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice). La RDC après adhésion pourra appliquer le droit et le système comptable OHADA<sup>1</sup> déjà mis en place dans 16 pays africains.

A ce cadre, s'ajoute la prise de conscience de la diaspora africaine pour le développement de leur pays, par le retour ou la contribution aux actions de développement ; Conjointement, se sont créés des structures privées d'appui aux projets de la diaspora sous toutes ses formes (aide à la rédaction de projets et business plans notamment).

Notons l'ouverture des frontières et le développement des facilités pour créer des entreprises dans les sous régions par le développement des NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication), l'existence de nouveaux programmes d'appui intégrant à la fois les entreprises, les structures d'appui et les pouvoirs publics dans le cadre de partenariats tripartites ; et surtout l'apparition d'un nouveau métier qui est celui des structures professionnalisées à l'appui et à

---

<sup>1</sup> <http://www.ohada.com/>

l'accompagnement des petites et moyennes entreprises, offrant ainsi une garantie technique en terme de montage de dossier et de suivi.

Dans le cadre de la croissance économique, le Gouvernement avait pris, depuis 2001, un certain nombre des mesures tendant à assainir le cadre macro économique, à savoir : la libéralisation de l'économie, l'adoption d'un régime de change flottant , la promulgation de nouveaux textes de lois dont un nouveau code des investissements<sup>2</sup> plus incitatif, un code minier, un code forestier et un code du travail mieux adaptés aux réalités du pays, la réduction des taux de la fiscalité intérieure, la reprise de la coopération avec les institutions financières internationales, les réformes structurelles dans les domaines de la justice et de l'administration publique.

Toutes ces dispositions sont attractives et incitatives pour tout investisseur, tant national qu'étranger. Les membres de la diaspora congolaise, dont la population en général reconnaît les efforts en matière de valorisation de leurs transferts dans les différents secteurs vitaux, ne peuvent être que les bienvenus et les mieux positionnés pour ces dispositifs.

### **III. SECTEURS PRIORITAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS**

Selon l'ANAPI<sup>3</sup>, les principaux secteurs porteurs en termes d'investissements en RDC sont les suivants:

1. mines et hydrocarbures
2. agriculture, foret, élevage
3. les industries
4. l'eau et l'électricité
5. le secteur bancaire
6. les infrastructures
7. le tourisme
8. les transports et ports
9. les télécommunications
10. Bâtiment et travaux publics

A plus petite échelle, le secteur des transports (transport routier, fluvial et de matériaux de construction) est facilement accessible aux membres de la diaspora. L'immobilier est également un secteur propice aux capacités d'investissement.

Le secteur des télécommunications reste un des secteurs principaux en expansion, autant dans le domaine la téléphonie mobile (vente de cartes de communication et de matériel ou accessoires) que de l'internet.

Dans le domaine de l'agriculture, des opportunités existent toujours et notamment en ce qui concerne les cultures vivrières et dans la production de semences améliorées.

---

<sup>2</sup> Loi relative au code des investissements est la Loi n°004 du 21 février 2002 : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/RDC/RDC%20-%20Code%20des%20investissements.pdf>

<sup>3</sup> L'ANAPI a été instituée par la Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements. Le Décret n°065/2002 du 5 juin 2002 en a fixé les statuts, l'organisation et les modalités de fonctionnement. <http://www.anapi.org/statuts.html>

L'agroalimentaire offre de nombreuses possibilités dans des domaines aussi variées que l'alimentation infantine, la production de produits laitiers, la sucrerie, les plats cuisinés ou la distillerie.

#### **IV CONTRAINTES DU MARCHE**

##### **Finances**

Le crédit reste une pratique peu commune en RDC et la totalité du montant à régler est souvent exigée à la commande.

##### **Moyens de communication**

En matière de communication, la RDC, (et Kinshasa, en particulier,) est un des pays africains les mieux couverts en réseaux de communication : des grandes sociétés de communication téléphoniques<sup>4</sup> essaient de couvrir tout le territoire national. La concurrence loyale existant dans ce secteur favorise le développement du monde des affaires à travers le pays : transferts des fonds, suivi des activités.

L'internet est bien développé à Kinshasa (au centre ville et communes voisines). Les sociétés de télécommunication basées à Kinshasa ont développé le système de communication sur Internet via les téléphones portables. Au centre ville, la tarification sur Internet se fait avec le logiciel Cyber Pro (1 heure du temps coûte 600 FC, soit 1 \$us).

Cependant, on rencontre quelques problèmes liés à la faible vitesse du débit pour certains Cybers ou providers (fournisseurs des services) : cette situation est à la base du coût élevé de ces services.

##### **Situation énergétique**

En faisant une modeste analyse comparative avec d'autres pays africains, on se rend compte que l'énergie électrique, au niveau de la RDC en général et Kinshasa, en particulier, n'est pas du tout onéreuse. Son système de crédit favorise la création des entreprises et l'utilisation de l'énergie électrique : c'est un crédit à la consommation.

Cependant, bien que la RDC dispose d'une grande capacité de production électrique, la ligne Inga-Kinshasa est souvent saturée, ce qui crée un délestage (deux jours de coupure d'électricité par semaine, de 8h à 22h) dû à la sous capacité de fourniture sur les lieux de consommation.

L'énergie électrique arrive auprès des abonnés sous forme alternative et Basse Tension :

- triphasée : 380 Volts avec une fréquence de 50 Hertz
- monophasée : 220 Volts avec une fréquence de 50 Hertz

---

<sup>4</sup> Arrêté interministériel n° 25/CAB/MINETAT/ INTERDESEC/010/2008 et n° 003 CAB/MIN/PTT/2008 fixant les conditions de souscription à l'abonnement téléphonique en République Démocratique du Congo, col. 8.



## **V. ETAPES A SUIVRE POUR INVESTIR EN RDC**

La loi relative au code des investissements est la loi n°004 du 21 février 2002 : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/RDC/RDC%20-%20Code%20des%20investissements.pdf>

En RDC, l'entreprise peut prendre trois formes :

- Très Petites et Petites Entreprises (capital inférieur à 1000 \$us)
- Petites et Moyennes Entreprise ou Petites et Moyennes Industries (capital compris entre 1000 \$us et 10.000 \$us)
- Grande Entreprise (capital supérieur à 200.000 \$us)

Les Très Petites et Petites Entreprises (TPE/PE) sont des entreprises individuelles. Le type d'activités rencontré est souvent l'artisanat ou le petit commerce dont la gestion est sous la responsabilité de son promoteur. Le promoteur est responsable de ses actes dans le cadre de la gestion de l'affaire, responsable également des créances et dettes. L'entreprise individuelle a souvent un caractère familial.

Les Petites et Moyennes Entreprise ou Petites et Moyennes Industries (PME/PMI) sont constituées soit sous forme d'entreprise individuelle soit sous forme sociétaire.

Dans le premier cas, la propriété revient aux personnes physiques et le chef d'entreprise est tenu d'assurer lui-même les fonctions de gestion financière et administrative.

Dans le second cas, il s'agit des sociétés employant au moins cinq travailleurs. Le seuil de recevabilité des PME et PMI au Régime Général de la loi (Code des investissements) est fixé au minimum à l'équivalent de dix mille (10.000\$us) dollars américains et au maximum à l'équivalent de deux cents (200.000) dollars américains.

### ***1. Comment créer sa Petite et Moyenne Entreprise:***

#### **A. Choix d'un statut juridique de l'entreprise**

L'entrepreneur doit choisir dans quel cadre juridique il compte réaliser son projet, à savoir :

- une entreprise commerciale
- à titre personnel, comme indépendant
- une association sans but lucratif

#### **1°) L'entreprise commerciale**

L'entrepreneur peut décider de réaliser ses activités au travers d'une société commerciale, personne morale distincte de la personne de l'entrepreneur et qui lui permet de protéger son patrimoine propre. Les conditions liées au choix de ce statut peuvent être différentes d'un pays à l'autre, mais elles impliqueront généralement 2 obligations :

- la présence de plusieurs associés, qui pourront bénéficier des profits réalisés par la société,
- l'apport, au départ, d'un certain capital. Ce capital servira de garantie aux créanciers de la société.

## **2°) Le statut d'indépendant**

L'entrepreneur, dans ce cas, réalise ses activités en son nom propre. Il bénéficie des gains mais il assume également les pertes. Aucun capital n'est exigé au départ, mais en cas de dettes ou faillite personnelle, l'entrepreneur pourrait les assumer sur son patrimoine propre.

## **3°) L'association sans but lucratif**

Cette forme d'entreprise implique que les membres de l'association ne cherchent pas à s'enrichir. Ils ne pourront donc pas jouir des bénéfices éventuels générés par les activités.

Ce type de personne morale est généralement réservé aux activités sociales, culturelles, d'éducation et d'enseignement, du secteur de la santé, du développement, .etc.  
Généralement, les associations ne peuvent pas accomplir d'activités commerciales. Au cas où elles le font, les dividendes doivent rentrer dans la réalisation des activités sociales. L'association sans but lucratif ne rentre pas dans le cadre de ce type de guide ; nous y faisons référence à titre informatif.

# **B. Types de sociétés commerciales en droit congolais**

## **Cadre légal**

Les sociétés commerciales légalement reconnues<sup>5</sup> constituent des individualités juridiques distinctes de celles des associés. La loi<sup>6</sup> reconnaît comme sociétés commerciales:

- La société en nom collectif (SNC),
- La société en commandite simple (SCS),
- La société Privée à responsabilité Limitée (SPRL),
- La Société par Action à Responsabilité Limitée (SARL),
- La Société Coopérative(SC).

## **1°) La Société en Nom Collectif**

C'est celle que forment, sous une dénomination sociale, deux ou plusieurs personnes physiques qui répondent solidairement et indéfiniment des obligations de la société.

La SNC est formée par les actes spéciaux, authentiques ou sous seing privé. La dénomination sociale doit contenir le nom d'un ou de plusieurs associés. Les parts d'intérêts que les associés possèdent sont incessibles sauf accord unanime des associés. Le décès d'un associé entraîne la dissolution de la société. Les statuts peuvent toutefois prévoir qu'en cas de décès d'un associé la société peut continuer avec son conjoint ou ses héritiers, ses associés ou toute autre personne nommément désignée par les statuts.

---

<sup>5</sup> Conformément au décret du Roi Souverain du 27 Février 1887 et actualisé en Edition 2002 (1er janvier 2002) relativement au code Larcier

<sup>6</sup> Décret du 23 Juin 1960, art.2

Une SNC compte au minimum 2 associés (pas nécessairement un associé congolais, mais sa présence représente un certain nombre d'avantages liés aux procédures d'agrément). Elle peut être administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non : leurs pouvoirs sont déterminés par les statuts et les associés ont la qualité de commerçants

## **2°) La Société en Commandite Simple**

C'est celle que forment, sous une dénomination sociale, un ou plusieurs associés commandités qui répondent solidairement et indéfiniment des obligations de la société et un ou plusieurs associés commanditaires qui ne sont tenus qu'à concurrence de leur apport. Leur dénomination sociale comprend nécessairement le nom d'un ou plusieurs des associés commandités. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la dénomination sociale. Elle est administrée par un ou plusieurs gérants choisi(s) parmi les associés commandités. Elle est formée par les actes spéciaux, authentiques ou sous seing privé. Une SCS comprend un ou plusieurs associés commandités (qui ne doivent pas nécessairement être congolais).

## **3°) La Société Privée à Responsabilité Limitée**

C'est celle que forment des personnes, n'engageant que leur apport, qui ne fait pas publiquement appel à l'épargne et dont les parts obligatoirement uniformes et nominatives ne sont pas librement transmissibles.

La SPRL est constituée par acte authentique<sup>7</sup>. Une SPRL compte au minimum 2 associés. Tout associé doit intervenir à l'acte en personne ou par mandataire spécial.

Pour la SPRL, l'objet social doit être limité et précis. Il ne peut pas concerner l'assurance, la capitalisation et l'épargne. La SPRL peut en tout temps, moyennant l'adhésion unanime des associés, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers.

## **4°) La Société par Action à Responsabilité Limitée**

C'est une société dont le capital est constitué par voie de souscription d'actions. Ces actions sont des titres, en principe, librement négociables et dont les associés ne sont tenus au paiement des dettes sociales que sur leurs apports. C'est une société de capitaux, la responsabilité de chaque associé est limitée à son apport. Il lui faut obligatoirement une autorisation présidentielle. La SPRL est gérée par un ou plusieurs mandataires, associés, appelés gérants qui doivent être au minimum de 7.

Le capital se divise en parts sociales égales, avec ou sans désignation de valeur. Il est tenu au siège social un registre<sup>8</sup> des associés.

---

<sup>7</sup> L'acte indique la désignation précise des associés, la raison sociale ou la dénomination de la société, son siège, son objet, le montant du capital et la manière dont il est formé, la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait et le nom de rapporteur, les charges hypothécaires grevant les immeubles apportés, les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option, le mode de répartition des bénéfices, la date du commencement de la société ainsi que sa durée, la désignation des personnes autorisées à gérer et à engager la société et leurs pouvoirs, le début et la fin de chaque exercice social, l'époque de l'assemblée générale annuelle des associés.

<sup>8</sup> Ce registre contient la désignation précise de chaque associé, le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé, l'indication des versements effectués, les cessions entre les vifs de parts sociales avec leur date, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions des parts sociales avec leur date, signées et datées par la gérance et les bénéficiaires ou leurs mandataires, les affectations d'usufruit ou de gage. Tout associé ou tout tiers peut prendre connaissance de ce registre.

## 5°) La Société Coopérative

La société coopérative se compose d'associés (minimum 7) qui ont le droit de se retirer ou peuvent être exclus. Leurs apports sont variables en fonction des associés. La responsabilité peut être librement limitée mais les parts qui sont nécessairement représentatives du capital exprimé, sont incessibles aux tiers. Une autorisation de l'autorité administrative compétente est requise pour sa création.

La société est soumise à la règle de porte ouverte, c'est à dire que le nombre d'associés et le montant du capital varie en fonction des entrées et des sorties. C'est une société de personnes et la responsabilité des membres est illimitée et solidaire. Le statut peut, néanmoins, admettre que les associés ne seront tenus que sur leurs apports ou que la responsabilité ne sera pas solidaire.

Elle connaît le principe de double appartenance, c'est à dire que la coopération ne se réalise qu'entre ses membres qui sont à la fois associés, clients ou fournisseurs, lesquels membres prennent le nom de "coopérateurs".

### C. Formalités administratives d'enregistrement des Sociétés en Droit Congolais

#### 1°) Paiement des Droits d'enregistrement et d'immatriculation

A la création d'une entreprise en RDC, certaines procédures administratives seront obligatoires, à savoir:

1. **Autorisation d'exercer le commerce.** La demande doit être introduite auprès du Secrétariat Général du Ministère du commerce extérieur. Cette formalité s'élève à 1.000 USD pour les sociétés et 500 USD pour les établissements et n'est requise que pour les étrangers.
2. **Authentification des Statuts** dont la demande doit se faire à l'Office Notarial. Le cout de cette procédure s'élève à 50USD
3. **Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce.** La demande doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce. Son montant s'élève à 800 USD lorsque les étrangers sont majoritaires dans la participation au capital de l'entreprise, alors que le montant à verser est de 200 USD dans le cas où les congolais seraient majoritaires.
4. **Numéro d'identification Nationale. La demande est** à déposer au Secrétariat Général du Ministère de l'Economie Nationale, pour 200 USD pour les sociétés, et 100 USD pour les établissements.
5. **Numéro des impôts** est à demander à la Direction Générale des impôts. Ce numéro est gratuit.
6. **Numéro Import- Export. La demande** est à déposer au Secrétariat Général du Ministère du Commerce Extérieur. Cette procédure s'élève à 250USD pour les sociétés et 125 USD pour les établissements.

A sa création, l'entreprise doit remettre, au Guichet Unique de l'ANAPI, une photocopie des pièces d'identités, un extrait du casier judiciaire (qui sera à retirer auprès de l'Inspection Générale de Police Judiciaire), ainsi qu'une attestation de non fonctionnaire (qui sera remise auprès de la commune).

#### 2°) Publication au Journal Officiel

Les actes de sociétés sont, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait au greffe du tribunal de grande instance. Ils sont publiés au Journal Officiel par extraits aux frais des intéressés.

L'extrait contient au minimum, selon la nature des sociétés : la désignation précise des associés , la raison sociale ou la dénomination de la société , son siège, son objet, le montant du capital et la manière dont il est formé , la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait et le nom de rapporteur, les charges hypothécaires grevant les immeubles apportés, les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option, le mode de répartition des bénéfices, la date du commencement de la société ainsi que sa durée, la désignation des personnes autorisées à gérer et à engager la société et leurs pouvoirs, le début et la fin de chaque exercice social, l'époque de l'assemblée générale annuelle des associés. L'extrait est signé, pour les actes authentiques, par voie notariale, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés ou par l'un d'eux investi à cette fin, d'un mandat spécial des autres associés.

## **2. Mesures fiscales**

Dans la cadre du décret loi n°086 du 10 juillet 1998<sup>9</sup>, la RDC a adopté un régime fiscal des PME<sup>10</sup>.

Les principaux impôts relatifs au code des investissements sont les suivants : l'impôt sur le chiffre d'affaires, l'impôt professionnel sur les rémunérations, l'impôt sur les bénéfices et profits, l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés.

### **A. L'impôt sur le chiffre d'affaires (ICA)**

Cet impôt devra être payé uniquement par toute personne physique ou morale qui importe en RDC<sup>11</sup>. Le Taux ICA pour les ventes est fixé à 3% pour les produits d'équipement, produits agricoles, vétérinaires et d'élevage, et à 13% pour les autres produits.

En ce qui concerne les prestations de services, le taux ICA est fixé à 6% pour le transport aérien intérieur, 15% pour le transport aérien extérieur, 18% pour les autres prestations, 30% pour les prestations d'assistance.

Enfin pour les travaux immobiliers, le taux ICA est établi à 18% pour les trois quarts des montants facturés ou payés.

---

<sup>9</sup> Régime fiscal des PME - Décret-loi n°086 du 10 juillet 1998 : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/RDC/RDC%20-%20Regime%20fiscal%20des%20PME.pdf>

<sup>10</sup> Un guide fiscal pratique 2007 rédigé par FIDAFRICA peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/RDC/Fidafrika/RDC%20-%20Guide%20Fidafrika%202007.pdf>. Consulter également le site du Ministère des Finances : <http://www.minfinrdc.cd/index.html>

<sup>11</sup> L'ICA n'existe plus dans le cas des exportations

## **B. Impôt professionnel sur les rémunérations (IPR)**

Cet impôt devra être versé par l'entreprise.

Le taux d'imposition suit un barème par tranche comme suit :

- Revenus <à 72.000 FC	3%
- Compris entre 72.001 et 126.000 FC	5%
- Compris entre 126.001 et 208.800 FC	10%
- Compris entre 208.801 et 330.000 FC	15%
- Compris entre 330.001 et 498.000 FC	20%
- Compris entre 498.001 et 788.400 FC	25%
- Compris entre 788.401 et 1.200.000 FC	30%
- Compris entre 1.200.001 et 1.686.000 FC	35%
- Compris entre 1.686.001 et 2.091.600 FC	40%
- Compris entre 2.091.601 et 2.331.600 FC	45%
- Égal ou > à 2.331.601 FC	50%

## **C. Impôt sur les bénéfices et profits (IBP) ou Impôt sur les sociétés**

L'IBP s'applique aux bénéfices nets de toute entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou immobilière en RDC (congolaise ou étrangère).

Le taux de l'IBP est de 40%. La déclaration des revenus de l'exercice devra être déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivante à celle de l'exercice.

## **D. Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations des expatriés (IERE)**

C'est un impôt payé exceptionnellement sur la rémunération du personnel expatrié. Cet impôt est uniquement à la charge de l'entreprise.

## **E. Cotisations sociales**

Les cotisations sont calculées sur la base du montant de la rémunération. Les taux de cotisation sont fixés à 3.5% pour le travailleur et à 5% pour l'employeur (à l'exception de la province du Katanga pour laquelle le taux est établi à 9%).

## **F . Exonérations fiscales**

Les exonérations fiscales en RDC varient suivant la région économique. Il existe en RD Congo trois régimes différents d'exonérations fiscales<sup>12</sup> durant les premières années de la création d'entreprise, à savoir :

- 3 ans pour la Région économique A (ville de Kinshasa)
- 4 ans pour la Région économique B (Bas Congo, ville de Lubumbashi, ville de Likasi, ville de Kolwezi)
- 5 ans pour la Région économique C (Bandundu, Equateur, Kasai Oriental, Kasai Occidental, Maniema, Nord Kivu, Sud Kivu, la Province Orientale et celle du Katanga)

## **G. Droits de douane**

Des droits de douanes sont applicables à certains produits tant à l'importation qu'à l'exportation.

### **Droits de douane à l'importation :**

Les droits de douane à l'exportation sont soumis à la valeur CAF :

- Un taux de 5% s'applique aux produits chimiques, aux machines-outils, au matériel de transport de marchandises
- 10% pour les farines, les agrégats, l'essence, le gasoil, le kérosène
- 20% pour les Vêtements, le mobilier et les cigarettes

D'autres taxes telles que la taxe ICA à l'importation, les droits de consommation et d'accises, ainsi que certaines taxes parafiscales seront appliquées à certains produits importés.

### **Droits de douane à l'exportation :**

Les droits de douane à l'exportation concerneront les produits suivants aux taux de:

- 1% pour le café,
- 1% pour le courant électrique
- 1,5% pour le diamant d'exploitation artisanale et l'or d'exploitation artisanale
- 3% pour le diamant d'exploitation industrielle et l'or d'exploitation industrielle
- 5% pour les minerais (cuivre, nickel, plomb...)
- 6% pour le bois brut
- 10% pour l'argent et le platine

---

<sup>12</sup> <http://www.droit-afrique.com/images/textes/RDC/RDC%20-%20Code%20des%20investissements.pdf>

### ***3. Contrat et condition de travail***

#### **Les textes législatifs de référence sont ici :**

- La loi N° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant sur le code du travail  
<http://www.grandslacs.net/doc/3500.pdf>
- L'Ordonnance n°08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du logement

La population est faiblement informée sur la législation du travail et les employeurs comme les employés n'ont pas la culture des contrats.

Dans le cadre de l'actualisation de la législation et de la réglementation du travail adaptée aux contingences du moment, la 29<sup>ème</sup> session du Conseil National du Travail avait adopté le projet de loi portant Nouveau Code du travail.

#### **A. Contrat de travail**

La durée hebdomadaire de travail en RDC est fixée à 45 heures. La capacité de contracter a été fixée à l'âge de 18 ans<sup>13</sup>.

Deux catégories de contrats de travail existent dans le code du travail congolais : Le contrat à durée indéterminée (CDI) et le contrat à durée déterminée (CDD).

Le CDD ne peut excéder 2 ans et est renouvelable une fois (*la durée est réduite à 1 an pour le travailleur marié, veuf ou divorcé et séparé de sa famille*).

En ce qui concerne les périodes d'essai, elles ne peuvent dépasser la période d'un mois pour le travailleur manœuvre sans spécialisation, et 6 mois pour les autres travailleurs. Toute prolongation de l'engagement de la durée maximale entraîne de fait la confirmation du contrat de travail.

La résiliation d'un CDI ne peut se faire que dans le cas d'un motif valable lié à la conduite du travailleur dans l'exercice de ses fonctions ou fondé sur les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise.

Une résiliation sans motif valable donne lieu soit à la réintégration du travailleur dans ses fonctions, soit à un dédommagement fixé par le tribunal du travail. Ce dédommagement ne saurait être supérieur aux 36 mois de la dernière rémunération..

L'âge limite pour le contrat d'apprentissage a été ramené de 21 ans à 18 ans. Les apprentis sont assimilés aux travailleurs et bénéficient de toutes les autres dispositions du Code du Travail.

---

<sup>13</sup> Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions fixe les modalités d'application du présent article, ainsi que les dérogations qui peuvent être admises en ce qui concerne les travaux légers et salubres autorisés pour les personnes âgées de 15 à moins de 16 ans. (Journal officiel Loi N° 015/2002 du 16 octobre 2002)



Le préavis de rupture de contrat donné par l'employeur ne peut être inférieur à 14 jours ouvrables à dater du lendemain de la notification. Ce délai est augmenté de 7 jours ouvrables par année complète de travail au sein de l'entreprise.

Dans le cas où le préavis est donné par l'employé, la durée du préavis est égale à la moitié de celui qu'aurait pu donner l'employeur.

Dans le cas d'un contrat incluant une période d'essai, le préavis durant cette période d'essai est de 3 jours quelle que soit la personne (employé ou employeur) qui engage la procédure. Cependant, durant les 3 premiers jours d'essai, le contrat peut être résilié sans préavis.

Lorsque le contrat est rompu pour faute grave, aucun préavis n'est applicable.

## **B. Formalités administratives**

Lors du recrutement de son recrutement, tout travailleur doit être déclaré auprès de l'Inspection du Travail et de l'Office National de l'Emploi dans les 48 heures qui suivent, par une déclaration faite par l'employeur et adressée par ce dernier aux services concernés. La procédure sera identique dans le cas d'une résiliation de contrat.

Tout chef d'entreprise doit remettre au moins une fois par an à l'inspection du Travail et de l'Office National de l'Emploi, une déclaration attestant la situation de la main d'œuvre employée (tant nationale qu'étrangère). Le bilan social de l'entreprise doit également être établi.

Dans le cas où l'entreprise emploie une main d'œuvre étrangère, elle a pour obligation d'introduire annuellement une demande de création ou de renouvellement de la carte de travailleur étrangers auprès de la Commission Nationale de l'Emploi des étrangers.

L'employeur est tenu à certaines obligations au démarrage de l'activité économique ; l'employeur est contraint de déclarer toute personne employée à l'Inspection du Travail et de l'Office National de l'Emploi<sup>14</sup>. L'entreprise est tenue d'être enregistrée auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale pour l'obtention du numéro INSS. Tout nouveau travailleur a pour obligation d'introduire sa demande auprès de l'INSS afin d'obtenir un numéro d'affiliation.

Pour mieux garantir la santé des travailleurs, le certificat d'aptitude physique est délivré par un médecin du travail.

Selon l'activité exercée, d'autres formalités doivent être respectées telles que :

- l'inscription à l'Ordre des Médecins pour les Médecins
- l'autorisation présidentielle pour le petit commerce
- l'autorisation du Service présidentiel de l'informatique au Congo pour informaticiens

---

<sup>14</sup> Pour l'obtention de la carte de travail de l'employé, l'entreprise devra fournir les documents suivants : le formulaire de demande de la carte de travail, le projet du contrat de travail, l'organigramme de l'entreprise, le curriculum vitae du candidat, la description du poste à pourvoir, les documents justifiant la qualification professionnelle, les diplômes, le programme de formation, 3 photos passeports, l'état nominatif du personnel étranger, les statuts notariés de l'entreprise, le Nouveau Registre de Commerce (NRC), les preuves de paiements cotisations I.N.S.S, I.N.P.P, la photocopie de tout le passeport et le protocole d'accord signé entre la Commission et l'entreprise concernée.

Au renouvellement de la carte de travail qui se fera annuellement, il lui sera demandé de fournir un certain nombre de documents<sup>15</sup>.

Au terme du contrat, le travailleur se verra délivré obligatoirement un certificat par son employeur attestant la nature et la durée des services prestés, la date du début et de la fin du contrat ainsi que son numéro d'immatriculation à l'INSS. Aucune autre remarque ne pourra être ajoutée à ce document.

### **C. La détermination du salaire, le SMIG**

La détermination du salaire se fait sur le principe de négociation entre l'employeur et l'employé.

Le taux journalier du SMIG est fixé à 1.680 FC (francs Congolais mille six cent quatre vingts) pour le manœuvre ordinaire.

Le taux du SMIG fixé au deuxième article de l'ordonnance n°08/040 du 30 avril 08 est payé en deux tranches réparties comme suit :

- 1.120 FC payables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008
- La totalité de 1.680 FC payables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 09

### **D. Les repos et congés du Travailleur**

#### **Le droit au congé annuel**

D'après l'article 140 chapitre VI de la loi N° 015/2002 portant sur le code du travail, l'employeur est tenu d'accorder un congé annuel au travailleur.

L'article 141 précise entre autres que la durée du congé est d'au moins un jour ouvrable par mois entier de service pour le travailleur âgé de plus de dix-huit ans. Elle est d'au moins un jour ouvrable et demi par mois entier de service pour le travailleur âgé de moins de dix-huit ans.

#### **Le droit aux congés fériés officiels**

Les jours fériés officiels en RDC sont les suivants:

- ✓ 1er janvier : jour de l'An
- ✓ 4 janvier : journée des Martyrs de l'indépendance
- ✓ 16 et 17 janvier : journées des Héros Nationaux et de leurs compagnons d'infortune
- ✓ 16 février : journée des Martyrs de la Démocratie

---

<sup>15</sup> la carte de travail faisant l'objet de la demande de renouvellement, l'organigramme de l'entreprise, la description du poste en cas de changement de la fonction, le programme de formation, 1 photo passeport, l'état nominatif du personnel étranger occupé par l'entreprise, la preuve de libération de parts sociales pour les associés actifs, la preuve de paiement des cotisations à l'I.N.S.S. et à l'I.N.P.P, le protocole d'accord signé entre la Commission et l'entreprise concernée, le procès-verbal signé par la Commission et l'entreprise concernée.

- ✓ 1er mai : journée internationale du travail
- ✓ 17 mai : date anniversaire de la libération du Peuple de la tyrannie
- ✓ 30 juin : anniversaire de l'Indépendance
- ✓ 25 décembre : Noël

### **Le droit au service de circonstances :**

L'article 146 stipule que le travailleur a droit aux congés de circonstance dans les cas suivants :

- ✓ mariage du travailleur : 2 jours ouvrables ;
- ✓ accouchement de l'épouse : 2 jours ouvrables ;
- ✓ décès du conjoint, ou d'un parent au 1er degré : 4 jours ouvrables
- ✓ mariage d'un enfant : 1 jour ouvrable ;
- ✓ décès d'un parent ou allié au second degré : 2 jours ouvrables;

Ces jours ne sont pas déductibles du congé minimum légal. Les congés de circonstance ne peuvent être fractionnés. Les soins de santé sont dus durant la totalité des congés de circonstance.

## **VI.PRINCIPALES REGLES FINANCIERES** <sup>16</sup>

Les investissements réalisés en RDC tant par les étrangers que les nationaux sont sécurisés par plusieurs dispositifs dont la Constitution, les lois particulières du pays <sup>17</sup> et les instruments juridiques internationaux<sup>18</sup> ;

Les principales banques opérant en RDC sont les BIAC<sup>19</sup>, la Rawbank<sup>20</sup>, la BCDC<sup>21</sup> et la Banque Congolaise<sup>22</sup>.

### **Détention de monnaies étrangères**

L'utilisation de la monnaie étrangère appelée communément « devises » tant africaine qu'européenne est libre au niveau du pays tout comme à l'intérieur de celui-ci. Les taux parallèles ou officiels n'existent plus comme par le passé grâce à la stabilité de la monnaie. Pour des montants en monnaies étrangères dont la valeur est supérieure à 10.000 \$us ou son équivalent en monnaies fortes, la déclaration est obligatoire. Au delà de cette somme, il est exigé de faire un

<sup>16</sup> <http://www.congorama.com/business/reglefinaciere.htm>

<sup>17</sup> Réglementation du Change en République Démocratique du Congo : <http://www.congorama.com/business/reglem.pdf>

<sup>19</sup> [www.biac.cd](http://www.biac.cd)

<sup>20</sup> [www.rawbank.cd](http://www.rawbank.cd)

<sup>21</sup> [www.bcdc.cd](http://www.bcdc.cd)

<sup>22</sup> [www.congobank.com](http://www.congobank.com)

transfert bancaire. Pour tout emprunt extérieur, le remboursement se fait librement moyennant la souscription de la déclaration "modèle RC".<sup>23</sup>

### **Transferts des revenus & Transferts courants**

Tout transfert de revenu, transfert courant ou mouvement des capitaux dont la valeur est supérieure à 10.000 \$ US fait l'objet d'une déclaration (« modèle RC ») auprès d'une banque. En dessous de cette somme, aucune déclaration n'est exigée.

Ces transferts financiers peuvent se faire via des agences de transferts comme Western union, Money gramme, Mister cash, Soficom, etc.

L'ouverture d'un compte bancaire crédibilise et sécurise les transferts financiers.

Pour l'ouverture d'un compte, le particuliers doit fournir une carte d'identité (ou passeport, permis de conduire, carte de résident), se présenter à l'agence (prise de photo numérique) et signer la convention. Le compte peut s'obtenir également en absence de provision.

L'entreprise, doit remettre au service client les statuts notariés, le procès verbal de nomination du (des) gérant (s), les actes de du dépôt des statuts (dossier) au Greffe du Tribunal de Grande Instance (ou Tribunal de Commerce), une demande écrite d'ouverture de compte ou se présenter au service client de la banque.

### **Paiements divers**

Les crédits ou autres financements se font en devises et certaines agences nationales dont la FPI, utilisent la monnaie locale pour faciliter la promotion des investissements. Entre privés ou particuliers, les dettes se contractent en monnaies fortes (le loyer se paie et se fixe en devise et le paiement se fait sur base du taux<sup>24</sup> d'achat si on veut payer en monnaie locale) conformément aux clauses des conventions signées.

---

<sup>23</sup> Pour plus d'information sur els règles juridiques relatives au change , se référer à la Règlementation des changes - Banque centrale 202 février 2001 : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/RDC/RDC%20-%20Reglementation%20des%20changes.pdf>  
Et l'étude publiée sur le site Société civile : <http://www.societecivile.cd/node/2888>

<sup>24</sup> Le taux acheteur est souvent supérieur au taux de vente de la devise.

## **VII. CODES ET TEXTES DE LOIS COURANTS**

- LOI N° 015/2002 DU 16 OCTOBRE 2002 PORTANT CODE DU TRAVAIL  
<http://www.grandslacs.net/doc/3500.pdf>
- Ordonnance n°08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du logement
- Les principaux textes de la RDC sont à télécharger sur le site : <http://www.droit-afrique.com/index.php/content/view/105/219/>

Ce site reprend les principaux textes dans les domaines suivants :

1. Droit fiscal – Douanes
2. Droit commercial - Droit des sociétés
3. Droit social - Sécurité sociale
4. Investissements
5. Mines et hydrocarbures
6. Autres textes

- JOURNAL OFFICIEL DE LA RDC: <http://www.leganet.cd/JO.htm>

## **VIII. CONCLUSIONS**

Plus qu'à aucune autre époque, la migration est devenue une valeur culturelle positivée dans une certaine dimension dans la mesure où elle contribue à l'investissement local : des projets de transport urbain, de transport des produits agricoles, transport fluvial, de l'exploitation agricole, de l'immobilier, etc. mis sur pieds soit directement par les migrants ou indirectement essaient d'ajouter une valeur positive à la migration. Le renforcement des liens entre les membres du pays d'origine et les migrants se concrétise par la réalisation des projets d'investissements qui créent de l'emploi et cadrent avec le programme indicatif local. Un certain nombre des migrants ont peu d'informations relatives à ce qu'ils peuvent faire, soit dans le cadre de leur réinsertion ou leur projet d'investissement à distance en dépit de leur motivations et/ ou capacités à s'engager dans cette aventure.

Ce présent guide disponibilisé par OIM se veut être un outil dynamique et efficace pour rendre les informations pratiques liées à l'investissement en RDC accessibles aux migrants désireux de créer ou de développer des projets économiques quelle qu'en soit la taille. Les informations contenues dans ce guide ont été recueillies auprès des structures tant officielles que privées impliquées dans la noble dynamique de l'investissement en RDC et documentées par nos expériences de longue date dans le cadre d'appui aux promoteurs migrants qui investissent en RDC.

La connaissance du contexte général socio – politico économique, la détention de la part de tout porteur de projet économique des caractéristiques cadrant avec le profil de l'entrepreneur, la connaissance sur les secteurs prioritaires pour les investissements, les informations pratiques sur les contraintes du marché local, les étapes à suivre pour investir en RDC, les principales règles financières, les codes et textes des lois courants relatifs aux investissements, etc. tels que décrits

dans ce guide sont les atouts non négligeables qui pourront corroborer la motivation de tout migrant disposé à investir en RDC.

Les commentaires éventuels sur l'exploitation des données contenues dans ce web guide est, pour nous, un indicateur important pour nous rendre compte de son impact dans le processus de valorisation des efforts des membres de la diaspora congolaise dans le cadre des investissements, d'une part, et de celui de la création des emplois locaux par le biais des projets économiques, d'autre part. Nous saluerons également les éventuelles contributions qui émaneront de toute personne qui consultera notre guide.

## **XI POUR PLUS D'INFORMATIONS**

### ***1. En République Démocratique du Congo***

- **Le Guichet Unique**

**ANAPI** : (Agence mise à disposition de promoteurs locaux ou migrants) : <http://www.anapi.org/>

Siège social

Avenue Colonel EBEYA n° 54, 2ème niveau, Immeuble de la Reconstruction (ex-Sozabanque)  
Kinshasa/Gombe

Téléphones :

+243-99 99 25 026

+243-816 99 65 48

E-mail :

[anapi.investindrc@yahoo.fr](mailto:anapi.investindrc@yahoo.fr)

[anapirdc@yahoo.fr](mailto:anapirdc@yahoo.fr)

[anapirdc@anapi.org](mailto:anapirdc@anapi.org)

- **Les Fédérations :**

#### **Fédération des Entreprises du Congo (FEC)**

10, Avenue des Aviateurs  
Commune de la Gombe  
KINSHASA7247 Kin 1

(+243) 81 248 88 90

(+243) 81 248 89 09

[fec@ckt.cd](mailto:fec@ckt.cd)

[fecongo2@yahoo.fr](mailto:fecongo2@yahoo.fr)

Le document : « Etat des lieux de l'économie congolaise » au format pdf peut être téléchargé à l'adresse suivante : [http://www.fec.cd/pdf/etat\\_des\\_lieux.pdf](http://www.fec.cd/pdf/etat_des_lieux.pdf)

**Fédération Nationale des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (FENAPEC)**

Avenue Haut Congo n° 65 Kinshasa/Gombe  
Tél. 0819918281/0818122407  
Email: [jpmbuku@yahoo.fr](mailto:jpmbuku@yahoo.fr)

**Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (COPEMECO).**

Bld Lumumba, 10 ème Rue Limete Résidentiel

Nom du représentant : Georges BUKASA TSHIENDA

Contacts : Charlotte MAKULU98036893/8915150 [chmakulu@yahoo.fr](mailto:chmakulu@yahoo.fr)

- **Les chambres de commerce**

**CHAMBRE DE COMMERCE BELGO-CONGOLAISE (CCBC)**

C/o Alliance Belgo Congolaise  
Av. de Justice 2703 , Kinshasa Gombe  
Téléphone : +243 081 88 48 319 - + 243 89 89 492 92  
E-mail : [ccbc@gbs.cd](mailto:ccbc@gbs.cd)

Nom du représentant : Mr. MUTIRI WA BASHARA  
Tél. : +2430818981494  
E-mail : [figepar@hotmail.com](mailto:figepar@hotmail.com)  
<http://www.ccbc-rdc.be>

**CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUTRIE ET D'AGRICULTURE AFR. DU SUD-  
CONGO  
(CCIA RDC-RSA)**

Nom du représentant : Me. MUSAFIRI  
Tél. : +2430815004583  
E-mail : [musafiri@jcc.cd](mailto:musafiri@jcc.cd)

**CHAMBRE DE COMMERCE ET INDUSTRIE FRANCO-CONGOLAISE (CCIFC)**

407, Avenue Roi Baudoin 1èr B.P 8211 Kinshasa/Gombe RDC. Tél. :00243(0)9.98.94.59.73.  
Courriel : [ccif@ccif.org](mailto:ccif@ccif.org)  
Nom du représentant : Mr. Ambroise TSHIYOYO  
Tél. : +243099878005  
E-mail : [ambrots@hotmail.com](mailto:ambrots@hotmail.com), [ccifc@ccife.org](mailto:ccifc@ccife.org)  
<http://www.ccife.org/congo/>.

**CHAMBRE DE COMMERCE, INDUSTRIE AGRICULTURE ET ARTISANAT**

Galerie La Fleur, Bld du 30 juin  
Kinshasa/Gombe Tel 0819927419 –  
0998256190  
Email: [cciac@yahoo.fr](mailto:cciac@yahoo.fr)  
Nom du représentant: M' VUMBI PUATI

**CERCLE ECONOMIQUE EUROPEEN (CEE)**

Nom du représentant : Mr. Laurent PUGLIONISI  
Tél. : +2430818841323  
E-mail lp@afri.net.cd, lp@ic.cd, cee\_eba@yahoo.fr

**Association Nationale des Entreprises du Portefeuille**

Avenue de la Justice en face Secrétariat  
Général ECC Kinshasa/Gombe (243)  
9945595/9945589/9989419  
association\_anep@hotmail.com

**BELTRADE** ([www.beltrade-congo.be](http://www.beltrade-congo.be)): Jérôme Roux

Attaché économique et commercial  
c/o Ambassade de Belgique  
Place du 27 octobre

***2. En Belgique***

**Chambre de commerce Belgo Luxembourgeoise ACP:**

Avenue Marnix 30 1000 Brussels  
Philippe BODSON  
[diaspora.be@skynet.be](mailto:diaspora.be@skynet.be)

**BIO**, la Société Belge d'Investissement pour les Pays en Développement

avenue de Tervurenlaan 188A (b. 4)  
1150 Brussels  
Tel. : 32 2 778 99 99 - Fax : 32 2 778 99 90  
E-mail : [info@b-i-o.be](mailto:info@b-i-o.be)  
Website : [www.b-i-o.be](http://www.b-i-o.be)  
Contact : caroline.decooman@b-i-o.be

**X. AUTRES LIENS UTILES POUR LA DIASPORA**

- 1) Journal Officiel de la RDC: <http://www.leganet.cd/JO.htm>
- 2) CONGORAMA <http://business.congorama.com/infosutile.htm>
- 3) Site portail de Kinshasa, informations pratiques, annuaire des Entreprises  
<http://www.pagewebcongo.com/index.htm>  
[http://www.pagewebcongo.com/repertoire/cadre\\_secteurs.htm](http://www.pagewebcongo.com/repertoire/cadre_secteurs.htm)
- 4) Droit Afrique : <http://www.droit-afrique.com/index.php/content/view/105/219/>
- 5) CDE [http://www.cblacp.org/fr/cellule\\_diaspora\\_fr.html](http://www.cblacp.org/fr/cellule_diaspora_fr.html)
- 6) BIO <http://www.b-i-o.be/Mission.aspx?lang=fr>
- 7) ACP/ <http://www.acp.int/fr/secretariat/contact.htm>  
<http://www.beltrade-congo.be/>